JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	ГS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS		
Un an	6 mois	-	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F		
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-		
Afrique30.000 F	15.000 F				
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de		
Frais d'expédition12.000 F			nements sont payables d'avance.		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

31 août 2004 décret n°04-351/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 21 octobre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de diffusion du riz Nerica........

décret n°04-352/P-RM Déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....

31 août 2004 décret n°04-353/P-RM Portant mise à la disposition de la CEDEAO d'un Officier des Forces Armées.......

décret n°04-354/P-RM Portant désignation d'un observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.......

décret n°04-355/P-RM Portant abrogation de la nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République......

03 sept. 2004 décret n°04-356/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.......

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

08 sept. 2004 décret n°04-357/P-RM Fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la Recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures........

décret n°04-358/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Recherche et d'expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics..........

décret n°04-359/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers......

décret n°04-361/P-RM Portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement hydroagricole du Casier de Ké-Macina deuxième tranche de 3.160 ha............

décret n°04-362/P-RM Portant désignation des membres du contingent malien de la mission des Nations Unies en Haïti...........

14 sept. 2004 décret n°04-363/P-RM Portant nominations et mutations de Magistrats.....

décret n°04-364/P-RM Portant nominations et mutations de Magistrats..... de

décret n°04-365/P-RM Portant attribution de distinction honorifique......

Annonces et Communications......p1399

Vu portant ratification de l'accord de prêt, signe a Tunis le 21 octobre 2003 entre la République du mali et le fonds africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de diffusion du Riz NERICA;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Deux Millions Neuf Cent Vingt Mille (2.920.000) Unités de Compte soit Deux Milliards Deux Cent Quarante Huit Millions (2.248.000.000) de Francs CFA environ, signé à Tunis le 21 octobre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de Diffusion du Riz NERICA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération INternationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Agriculture, Seydou TRAORE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°04-351/P-RM DU 31 AOUT 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 21 OCTOBRE 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DIFFUSION DU RIZ NERICA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRET N°04-352/P-RM du 31 août 2004 Déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi $n^{\circ}88$ -047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ; Vu le Décret $n^{\circ}179$ /PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

 $Vu \ le \ D\'{e}cret \ n°204/PG-RM \ du \ 21 \ ao\^{u}t \ 1985 \ d\'{e}terminant \ les \ modalit\'{e}s \ de \ gestion \ et \ de \ contr\^{o}le \ des \ structures \ de \ services \ publics \ ;$

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ; Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE:

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Elevage et de la Pêche est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
- Directeur	Adm. Civil/Inspecteur des Finances/Trésor/ Services Economiques.	A	1	1	1	1	1	
- Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/Trésor/Services Economiques. Adm. Civil.	A	1	1	1	1	1	
- Régisseur	Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo.	B2-B1	1	1	1	1	1	
<u>SECRETARIAT</u>								
- Chef Secrétariat	Secrétaire Adm./Attaché Adm.	B2-B1	1	1	1	1	1	
- Secrétaire dactylo	Attaché d'Adm./Adjoint Adm.	В1-С	1	1	2	2	2	
- Agents de saisies	Contractuel				1	1	1	
- Reprographe	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
- Planton Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
- Chauffeurs	Contractuel	-	1	1	2	2	2	
- Archiviste	Tech. Arts et Culture	B2-B1	1	1	1	1	1	
- Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
DIVISION PERSONNEL								
- Chef de Division	Adm.Civil/Adm. Travail/Attaché d'Adm/ Contr. Travail.	A-B2	1	1	1	1	1	
SECTION GESTION DU								
PERSONNEL								
- Chef Section	Adm. Civil/Adm. Travail/	A-B2-B1	1	1	1	1	1	
	Attaché Adm./Contrôleur du Travail/Secrét.							
	D'Adm.							
- Chargés de la Gestion du Personnel	Attaché ou Secrét. d'Adm./ Adjoint Adm.	В2-В1-С	1	2	2	2	3	

SECTION CADRE							
ORGANIQUE ET FORMATION							
- Chef Section	Adm. Civil/Adm. Travail/ Attaché Adm./ Contr. Travail/Secrét. d'Adm.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
- Chargés des cadres organiques	Attaché ou Secrét. d'Adm./ Adjoint d'Adm.	В2-В1-С	1	1	1	1	2
- Chargés suivi formation et perfectionnement	Attaché/Secrét Adm./ Adjoint d'Adm.	В2-В1-С	1	1	1	1	2
DIVISION DES FINANCES							
- Chef de Division	Inspecteur Fin. /Trésor/Sces. Econo./Contr^^oleur Fin./Trésor/Sces.Econo	A-B2	1	1	1	1	1
SECTION PREPERATION ET EXECUTION DU BUDGET							
- Chef Section	Inspecteur Fin./Sces. Econo./Contrôleur Fin. Trésor/Sces. Econo.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
- Chargés Préparation et Exécution du Budget	Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo./ Adjoint Fin./Trésor/ Sces. Econo.	В2-В1-С	2	2	2	2	3
- Chargé Informatique	Ingénieur Informatique/Techn. Informatique	A-B2-B1	1	1	1	1	1
- Billeteur	Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo./Adjoint Fin./Trésor/ Sces. Econo.	В2-В1-С	1	1	1	1	1
SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATION PERIODIQUE							
-Chef Section	Inspecteur Fin./Trésor/Sces. Econo. Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
- Chargés des Comptes Administratifs et Situation Périodique	Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo. Adjoint Fin./Trésor/Sces/Econo.	B2-B1-C	1	1	2	2	2
SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE							
- Chef Section	Inspecteur Fin./Trésor/Secs. Econo. Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
- Chargés du Suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo. Adjoint Fin./Trésor/Sces. Econo.	В2-В1-С	1	1	1	2	2

DIVISION MATERIELS ET EQUIPEMENTS - Chef Division	Inspecteur Fin./Trésor/Sces.Econo/ Sces. Econo/Adm. Civil/Ing. Agric.Génie Rural/Vét. Ing. Elev./Contrôleur Fin./ Trésor/Sces. Econo.	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé Informatique	Ingénieur Informatique/Technicien Informatique	A-B2-B1	1	1	1	1	1
SECTION DES APPROVISIONNEMENTS		B2-B1-C	2	2	2	2	3
- Chef Section	Inspecteur Fin./Trésor/Sces Econo. Contrôleur Fin./Trésor/ Sces. Econo.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
- Chargés des Approvisionnements	Contrôleur Fin./Trésor/Sces.Econo. Adjoints Fin./Trésor/Sces.Econo.	B2-B1-C	1	1	2	2	2
- Chargé Marchés Publics	Inspecteur Fin./Trésor/ Sces. Econo/Adm. Civil/ Ing. Agric.Génie Rural/Vét.Ing. Elev./ Contr Fin./ Trésor/Sces. Econo. Techn. Agric. Génie Rural/ Techn. Elev.	A-B2-B1	1	2	2	2	2
SECTION COMPTABILI-							
TE-MATIERES - Chef Section	Inspecteur Fin./Trésor/Sces. Econo. Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
- Chargés Comptabilités des Matières	Contrôleur Fin./Trésor/ Sces. Econo. Adjoint Fin./Trésor/Sces. Econo.	B2-B1-C	1	1	1	2	2
- Chargés de l'inventaire du Matériel	Contrôleur Fin./Trésor/Sces. Econo. Adjoint Fin./Trésor/Sces. Econo.	B2-B1-C	1	1	1	1	2
TOTAL			34	36	41	45	48

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 août 2004

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, <u>Oumar Ibrahima TOURE</u>

Le Ministre de l'Economie et de Finances, <u>Abou-Bakar TRAORE</u>

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutioins, <u>Badi Ould GANFOUD</u> DECRET N°04-353/P-RM du 31 août 2004 Portant mise à la disposition de la CEDEAO d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-045 du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1er : Le lieutenant-colonel Issouf TRAORE de l'Armée de l'Air est mis à la disposition du Quartier Général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour servir en qualité d'Officier Chargé du Programme Opérations.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 août 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-354/P-RM du 31 août 2004 Portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-045 du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1er : Le Commandant Oumar Sassi TRAORE de la Direction du Service de Santé des Armées est désigné Observateur de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 août 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, <u>Mamadou Clazié CISSOUMA</u>

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u> Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-355/P-RM du 31 août 2004 Portant abrogation de la nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002;

DECRETE:

ARTICLE 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°01-014/P-RM du 16 janvier 2001 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République en ce qui concerne Monsieur Ahmadou Thierno N'DIAYE, N°Mle 372-25-D, Professeur d'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 août 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-356/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Monsieur Diarra DIAKITE, Journaliste, est nommé Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-357/P-RM DU 08 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°04-037 DU 2 AOUT 2004 PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION, DU TRANSPORT ET DU RAFFINAGE DES HYDROCARBURES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-027/P-RM du 22 Mars 2000, modifiée portant code domanial et foncier ;

Vu la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le présent décret détermine les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures.

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: Les correspondances, les demandes, les déclarations et rapports doivent obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes, déclarations, rapports et documents joints doivent être datés, signés et adressés par pli recommandé ou être remis, en leurs bureaux, aux autorités compétentes.

Une demande distincte doit être faite pour chaque droit pétrolier sollicité.

Article 3 : Tout demandeur, titulaire de permis doit faire élection de domicile au Mali.

Le domicile élu ainsi que tout changement ultérieur est notifié à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Les notifications administratives notamment les mises en demeure ainsi que les significations de tiers sont valablement sont faites en ce domicile.

CHAPITRE II: DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE

Article 4: Toute personne morale désirant entreprendre des opérations de recherche doit adresser au Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande d'autorisation de recherche.

La demande d'autorisation de recherche doit comporter les pièces suivantes:

- a) la justification des capacités techniques et financières:
- les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux :
- la liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- les déclarations bancaires appropriées ;
- les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.
- b) un programme détaillé des travaux et le coût approprié pour son exécution ;
- c) le plan de situation sur carte topographique à 1/200.000 ou sur carte géologique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en MTU (Mercador Trans Unit);
- d) les pouvoirs du signataire de la demande ;
- e) un exemplaire des statuts, la liste des membres du Conseil d'Administration avec leurs noms, prénoms, profession, nationalité et domicile, un exemplaire du dernier bilan certifié conforme;
- f) un engagement de travaux minimum;
- g) le récépissé de versement de la taxe de délivrance du permis de recherche, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque autorisation. Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

- Article 5: Dans le cadre de l'évaluation du coût des dépenses pour travaux requis, ne sont retenues que les dépenses liées directement aux recherches. Les immobilisations ne sont comptées que pour la valeur d'amortissement total normal. Les frais généraux sont admis pour un taux équivalent à six pour cent (6%) du montant total des dépenses directement liées à la recherche y compris les frais généraux du siège.
- **Article 6 :** Les demandes d'autorisation de recherche, établies en double exemplaires, sont adressées au Ministre. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion peut porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle. Tout dossier incomplet est rejeté.
- **Article 7 :** La taxe de délivrance sera payée par le demandeur après acceptation de son dossier.

- **Article 8 :** L'autorisation de recherche est accordée par Arrêté du Ministre. L'arrêté précise :
- le numéro d'inscription sur les registres ;
- la situation du ou des bloc (s) et les hydrocarbures pour lesquelles il est valable ;
- la superficie, la durée, le nombre et la durée des renouvellements, le minimum des travaux de recherche à exécuter pendant la première période et à chaque renouvellement.
- **Article 9**: La demande de renouvellement d'une autorisation de recherche doit, à peine de nullité, parvenir au Ministre en ses bureaux, trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Elle doit être accompagnée :

- d'un rapport général de recherche pour la période qui vient à expiration ;
- d'un programme détaillé de travaux et 1'engagement de dépenses pour la période de renouvellement sollicitée ;
- l'indication de la superficie à abandonner ;
- du récépissé de versement de la taxe de renouvellement prévue à l'Article 49 de la loi.

Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche doit être accompagnée par une note présentant la remise en état des travaux de recherche n'ayant plus d'utilité et justifiant le maintien en l'état de certains travaux de recherche et les mesures de préservation de la sécurité.

- **Article 10** : L'arrêté de renouvellement de l'autorisation de recherche fixe le minimum de travaux auquel le titulaire est astreint pendant la durée du renouvellement.
- **Article 11**: Si le renouvellement n'est pas accordé pour non exécution des obligations souscrites, les superficies couvertes par l'autorisation sont libérées de tous droits en résultant à compter du lendemain de la date d'expiration du permis, à zéro heure.
- **Article 12**: La demande d'autorisation de transfert suite à une cession doit être adressée au Ministre.

La demande de transfert suite à une cession doit être faite par le cessionnaire dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession.

Le cessionnaire doit, sans préjudice des dispositions de l'Article 2 du présent décret, fournir les renseignements requis à l'Article 4 (1, 2 et 5) du présent décret.

Article 13: La demande de renonciation à une autorisation de recherche est adressée au Ministre avec indication du ou des bloc (s) à abandonner ainsi que les motifs de la renonciation.

Article 14: L'arrêté acceptant la renonciation ne peut intervenir que si le titulaire de l'autorisation a rempli les engagements souscrits et réalisé entre autres les travaux de remise en état ou de réhabilitation des zones à libérer.

Le ou les blocs auxquels le titulaire de l'autorisation a renoncé sont libérés de tous droits résultant de l'autorisation à compter du lendemain de la date de l'arrêté acceptant la renonciation

Article 15 : L'annulation d'une autorisation de recherche est prononcée par arrêté du Ministre.

La mise en demeure précédant l'annulation est adressée au titulaire par le Directeur National par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative émargée.

La mise en demeure précise les travaux ou régularisation ordonnés et rappelle la sanction.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 16 : La superficie couverte par l'autorisation d'exploitation est toujours située<u>entièrement</u> à l'intérieur du ou des blocs couverts par l'autorisation de recherche dont l'autorisation d'exploitation dérive.

Article 17: La situation géographique d'une autorisation d'exploitation est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté, ou de coordonnées rectangulaires.

Article 18: Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité.

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître rapidement ou d'être déplacés.

Article 19 : A toute époque après le dépôt de la demande, le Directeur National peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point repère.

Le demandeur est tenu d'assister ou de se faire représenter à cette reconnaissance.

Un procès-verbal de la reconnaissance du point repère sera dressé.

S'il n'est pas possible de situer le point repère sur le terrain ou si ce point repère ne remplit pas la condition de fixité exigée par l'article précédent, la demande de permis d'exploitation peut être rejetée en raison de cette irrégularité. Article 20 : Après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer de l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire de l'autorisation de recherche est tenu de poursuivre avec diligence la délimitation de l'étendue présumée d'un tel gisement en vue de demander l'octroi d'une autorisation d'exploitation.

Article 21: La demande d'autorisation d'exploitation qui porte sur les hydrocarbures faisant l'objet du permis de recherche doit, sous peine de nullité, parvenir au Ministre, avant l'expiration de la validité de l'autorisation de recherche en vertu duquel elle est formulée.

A la demande doivent être annexés :

- 1. un extrait de la carte du Mali à l'échelle du 1/200.000 où sont établies les limites du périmètre sollicité et sur lequel le point repère sera indiqué;
- 2. le récépissé de versement de la taxe de délivrance prévue à l'Article 49 de la loi ;
- 3. un mémoire décrivant avec précision les travaux de recherche, accompagné de tous documents, plans, coupes et tableaux de cubage nécessaires pour déterminer la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant de vérifier s'il est exploitable;
- 4. une justification de la capacité technique et financière du demandeur pour le développement du gisement, avec indication des capitaux propres et d'emprunt dont il dispose;
- 4. le document attestant les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque autorisation d'exploitation sollicité.

Article 22: Toute personne désirant exploiter un gisement d'hydrocarbures doit adresser au Ministre chargé des hydrocarbures une demande d'autorisation d'exploitation.

Article 23: Le Gouvernement peut faire exploiter pour son compte des gisements déclarés non rentables par le titulaire en lui assurant une compensation pour les travaux entrepris et une rémunération telle qu'établie dans la convention accompagnant l'autorisation d'exploitation.

Article 24 : Le décret portant octroi de l'autorisation d'exploitation précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les hydrocarbures pour lesquels il est accordé ;
- la durée, le nombre et la durée des renouvellements ;
- les limites de la superficie présumée exploitable.

Article 25 : L'autorisation d'exploitation portant sur une superficie inférieure à celle de l'autorisation de recherche dont elle dérive, entraîne l'annulation de cette dernière à l'intérieur du périmètre défini dans ladite autorisation d'exploitation. L'autorisation de recherche demeure valable pour le reste de la superficie concernée.

Article 26: La demande de renouvellement doit, à peine de nullité, parvenir au Ministre, deux (2) mois avant 1'expiration de la période en cours.

La demande doit être accompagnée des pièces ci-après :

- 1. le plan de production pour la période écoulée et celui de la période de renouvellement sollicitée ;
- 2. les mesures prises tout au long de l'exploitation pour satisfaire aux prescriptions des Articles 81 et suivants de la loi portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures et de l'étude d'impact environnementale réalisée au moment de la demande du permis d'exploitation.
- **Article 27**: La demande d'autorisation de transfert suite à une cession ou d'amodiation doit être adressée au Ministre dans les mêmes formes que celles définies à l'Article 12 du présent décret.
- Article 28: Le transfert suite à une cession est accordé par décret pris en Conseil des Ministres. Il prend effet à compter de la date de signature du décret d'autorisation de transfert.
- **Article 29**: L'amodiation transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations de l'autorisation d'exploitation.

Face à l'Administration, la responsabilité de l'amodiataire se substitue à celle du titulaire pour tout ce qui concerne la Police des Mines. Le titulaire demeure responsable, sauf recours contre l'amodiataire, pour tout ce qui regarde la propriété.

Au regard des tiers et sous réserve de l'appréciation des Tribunaux, les actions réelles sont intentées contre le titulaire de l'autorisation d'exploitation et les actions personnelles contre l'amodiataire.

Toute autre convention (affermage, tâcheronnage, association en participation) pour la mise en valeur de l'autorisation par laquelle le titulaire d'une autorisation d'exploitation confie l'exercice de ses droits à un tiers ne modifie en rien, sauf la faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

- **Article 30** : L'autorisation de transfert suite à une cession ou une amodiation ou son refus est notifiée au demandeur.
- **Article 31**: L'annulation de l'autorisation d'exploitation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres notifié au titulaire de l'autorisation et inséré au Journal Officiel.

CHAPITRE IV: DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 32: Les titulaires de titres pétroliers, et leurs soustraitants sont tenus de prendre et d'appliquer des règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes internationales admises pour ces genres de travaux.

Les copies de ces règlements doivent être affichées sur les lieux du travail dans les endroits les plus visibles pour les employés.

Les titulaires de titres pétroliers et leurs sous-traitants sont également tenus :

- a) d'assurer aux travailleurs sur le site des conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la protection contre les accidents de travail et les maladies professionnelles;
- d) de contribuer à partir de la date de la première production:
- à l'implantation ou l'amélioration d'infrastructures sanitaire et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
- à la réalisation sur le plan local, d'installations de loisirs pour leurs personnels et leurs familles ;
- à l'implantation ou l'amélioration d'infrastructures sanitaire et scolaire pour les populations locales.

Article 33: Si les travaux de recherche ou d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou fluvial, la conservation du gisement, la sûreté, la sécurité et 1'hygiène des ouvriers, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, le Directeur National invite par lettre le titulaire de l'autorisation de recherche ou de l'autorisation d'exploitation à remédier immédiatement à la situation. Le Directeur National peut remédier d'office à la situation aux frais du titulaire de l'autorisation de recherche ou d'exploitation.

Article 34: Le préposé à la Direction technique d'un centre de recherche ou d'exploitation est tenu d'informer, dans le plus bref délai, les autorités locales compétentes et le Directeur National:

- de tout accident mortel ou blessure grave survenu dans le centre ou ses dépendances, et cela indépendamment de la déclaration exigée par le Code du travail;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel.
- Article 35: En cas de péril imminent ou d'accident, le Maire, le Préfet ou son représentant, le Directeur National ou son représentant, peuvent procéder à toute réquisition de personnel et de matériel pour faire disparaître les dangers dont ils ont été informés et permettre l'exécution des travaux de secours, le soin aux blessés et leur transport.

Article 36: Les Préfets et les Officiers de Police Judiciaire se font montrer les corps des travailleurs qui périssent accidentellement dans une exploitation et n'autorisent leur inhumation qu'après constatation de l'accident.

Lorsqu'il est impossible de parvenir au lieu où se trouve les corps du (des) défunt(s), le détenteur du permis de recherche ou d'exploitation ou le préposé à la Direction technique du centre, est tenu de faire constater ce fait par le Maire ou un autre Officier de Police Judiciaire qui dresse un procès-verbal et le transmet au Procureur de la République.

Article 37: Les préposés à la Direction technique d'un centre de recherche ou d'exploitation, voisin de celui où l'accident est survenu, doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, sans possibilité de recours ultérieur pour une indemnisation, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Article 38: Aucun ouvrage ne peut être entrepris sans le consentement des détenteurs du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans un rayon de cinquante (50) mètres des habitations.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la Collectivité Territoriale à l'égard des villages, groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

Dans ce cas, le consentement des représentants de la Collectivité Territoriale concernée doit également être obtenu.

- **Article 39 :** Des périmètres de protection peuvent être institués à la demande du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation.
- **Article 40 :** L'exploitant qui sollicite la définition de périmètres de protection adresse au Ministre une demande en indiquant :
- 1. les chantiers d'exploitation, les ateliers et usines de transformation et leurs annexes dont il désire la protection;

- 2. les limites précises du ou des périmètres de protection sollicités ;
- 3. les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme voie d'accès obligatoire de pénétration dans ces périmètres ;
- 4. les motifs qui justifient la demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2.000 indiquant tous les éléments cités aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent.

Les périmètres de protection seront définis par arrêté conjoint des Ministres chargés des Hydrocarbures et de l'Administration Territoriale.

Article 41 : L'Arrêté interministériel instituant les périmètres de protection définit les limites de ces zones et désigne les voies d'accès autorisées.

L'Arrêté désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance des cartes de résidence et des permis de séjour ou de circulation sur ces périmètres.

Tous les frais pouvant résulter de la délimitation de ces périmètres sont à la charge de l'exploitant.

Article 42: Dans les trois (3) mois suivant la date de l'Arrêté instituant un périmètre de protection, les points d'accès du périmètre doivent être marqués sur le terrain au moyen de poteaux posés par l'exploitant.

Les périmètres peuvent être entourés par l'exploitant d'une clôture durable et continue.

- **Article 43** : L'accès à l'intérieur des périmètres de protection est réservé aux personnes suivantes :
- -les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent;
- -les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- -le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le Directeur de l'exploitation;
- -les habitants de ces périmètres, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives compétentes ;
- -les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour le périmètre en question.

CHAPITRE V: DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 44 : Toute demande d'autorisation d'exploitation doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation en vigueur.

Article 45: Nonobstant les dispositions de la loi portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures, les titulaires de l'autorisation de recherche et d'exploitation d'hydrocarbure sont tenus de :

- a) respecter les dispositions particulières selon lesquelles :
- Nul droit de recherche ou d'exploitation ne vaut sans le consentement du (des) propriétaire(s), de ses (leurs) ayants-droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci ;
- les voies de communication créées par le titulaire d'un titre pétrolier à l'intérieur ou à l'extérieur de son bloc peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et l'exploitation, être ouvertes éventuellement à l'usage public;
- b) réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site pétrolier chaque fois que les travaux de recherche ont une incidence sur les ressources en eau conformément à une note remise à la Direction Nationale;
- c) fournir à la Direction Nationale un rapport d'activités résumant les travaux de recherche effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés;
- d) signaler à la Direction Nationale et à l'Administration chargée du patrimoine culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel national et ne pas déplacer ceux-ci pendant une période d'un mois.

La Direction Nationale et l'Administration chargée de l'Environnement constateront la réalisation satisfaisante des travaux de remise en état et sécurisation par la remise au titulaire du permis de recherche d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

CHAPITRE VI: DE LA FISCALITE

Article 46: Les titulaires d'autorisation d'exploitation ou de permis d'exploitation sont soumis au paiement des taxes et redevances suivantes:

1. Pour le Pétrole Brut :

- 0 % pour une production inférieure à 50.000 barils/jour
- 7,5 % pour une production entre 50.000 et 160.000 barils/jour

- 10 % pour une production entre 160.000 et 200.000 barils/jour
- 12,5 % pour une production entre 200.000 et 500.000 barils/jour
- 15 % pour une production au dessus de 500.000 barils/jour

2. Pour le Gaz:

cinq pour cent (5%) de la valeur départ champ pour le gaz naturel produit et vendu à l'extérieur, et trois pour cent (3%) pour le gaz naturel produit et utilisé pour une consommation interne au Mali.

Les taux de redevance applicables au titulaire sur ses productions de Pétrole brut et de gaz naturel obtenus peuvent être calculés par tranche de production annuelle, comme indique ci-dessous :

1. Pétrole Brut :

Tranche annuelle de production (tonnes/an)	(en pour cent)
••••	•••••
•••••	•••••
•••••	•••••
2. Gaz Naturel :	
Tranche annuelle de production (en millions m3/an)	Taux de redevance (en pour cent)
•••••	•••••
•••••	•••••

Aux fins de calcul de la redevance sur la production mensuelle, les tranches annuelles de production seront divisées par douze (12).

Sont exclues pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures qui sont soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

La redevance est payable, en nature ou en espèce.

Les modalités de calcul de la redevance ainsi que les modalités de paiement ou de livraison en cas de paiement en nature, sont définies dans la Convention.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES PARTICULIERES

Article 47 : Pendant la durée de validité de chaque titre pétrolier, aucune mesure ne sera édictée impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la délivrance du titre permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes et de la réglementation du commerce extérieur;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation;
- d) la libre importation et la libre circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises achetées ;
- f) aux titulaires de permis d'exploitation d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'Etat ou à ses ressortissants;
- g) l'exécution des contrats, à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

A titre de réserve relative au point (a) du présent article, les titulaires de titres pétroliers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Article 48 : L'Etat garantit aux titulaires de titres pétroliers et à leurs sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées au titulaire du titre pétrolier après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne;

- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres pétroliers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les titulaires de titres pétroliers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

A cet effet, ils sont astreints à l'obligation de rapatriement du produit de leur exportation conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe 2 au Règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

CHAPITRE VIII: DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Article 49: Les titulaires d'autorisation de recherche ou d'exploitation ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs de la Direction Nationale et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres les moyens d'examiner les travaux et installations et, notamment, leur donner accès aux endroits qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état des recherches et de l'exploitation. Les ingénieurs et surveillants de l'exploitation doivent également leur fournir tous renseignements utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs de la Direction Nationale et les fonctionnaires et agents sous leurs ordres peuvent consulter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par toute réglementation en vigueur. Ils peuvent dresser des procès-verbaux sur les anomalies constatées.

Article 50: La compétence des ingénieurs, des fonctionnaires et agents sous leurs ordres s'étend à toutes les opérations de recherches, d'exploitation et de transport.

50.1 Ils procèdent à l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation concernant, notamment les hydrocarbures, l'industrie et les ressources. Ils ont à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment à toutes opérations de vérification des travaux de recherches et d'exploitation et ont à tout instant accès aux installations soumises à leur contrôle. Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation sont tenus de leur fournir les moyens d'exercer leur contrôle.

50.2 En liaison avec le Ministre chargé de l'environnement, les ingénieurs des mines, les fonctionnaires et les agents sous leurs ordres établissent également une surveillance pour la protection de l'environnement du site et aux alentours en relation avec l'activité d'exploitation.

Ils sont habilités à faire respecter par l'exploitant les mesures conservatoires pour la préservation de la qualité de l'environnement.

Ils observent la manière dont l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

50.3 Les agents de la Direction Nationale, les fonctionnaires et les agents assermentés munis d'un ordre de mission sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions de la Loi portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures et de ses textes d'application.

Ils peuvent visiter à tout moment les chantiers de recherche, les chantiers d'exploitation et toutes les installations indispensables aux travaux d'exploitation. Ils peuvent exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les conditions de cette surveillance sont précisées dans les arrêtés d'application.

- 50.4 Par ailleurs, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'exercice par les autres Administrations de leurs prérogatives.
- 50.5 Les travaux de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, flore et faune, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics et privés, l'usage, le débit et la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur en la matière.
- 50.6 Lorsque les intérêts mentionnés ci-dessus sont menacés par les travaux de recherche ou d'exploitation, le Directeur National peut prescrire au détenteur du titre, en s'appuyant éventuellement sur les services des Ministères chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Emploi, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé.
- 50.7 A la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, il sera procédé au déplacement et à la réinstallation des populations dont la présence sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation. Le titulaire du titre d'exploitation sera tenu d'assurer le déplacement et la réinstallation sur un site choisi à cet effet par l'Autorité compétente.

50.8 Dans le cas des travaux de recherche, la Direction Nationale procédera à une vérification de la conformité de toutes les mesures prises par le titulaire avec celles prévues dans sa déclaration relative à l'arrêt des travaux et, éventuellement, constatera leur conformité avec les prescriptions complémentaires.

- Article 51 : A l'issue de la réalisation des mesures citées dans l'article précédent, une décision du Directeur National constatera l'arrêt définitif des travaux.
- 51.1 Dans le cas d'une exploitation, les mesures préconisées avant l'arrêt des travaux devront tenir compte, le cas échéant, de la possibilité de reprise de l'exploitation soit entre autre par une découverte ultérieure de ressources nouvelles, soit par une amélioration des conditions économiques.
- 51.2 Le titulaire du titre pétrolier doit soumettre à la Direction Nationale un dossier détaillé sur les autres mesures qu'il compte prendre et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, dossier qui constitue la déclaration de fermeture. La Direction Nationale peut éventuellement demander des modifications à ces dossiers et signifier au titulaire son accord sur un dossier définitif. Les travaux à exécuter sont réalisés sous le contrôle de la Direction Nationale.
- 51.3 A la fin de l'autorisation d'exploitation, quelle qu'en soit la raison, un arrêté du Ministre constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation de la zone d'exploitation. Il sera mis fin à l'autorisation d'exploitation par décret du Premier Ministre.
- 51.4 Dans le respect des dispositions qui précèdent, à la fin de l'exploitation, le gisement, ainsi que les bâtiments et autres installations fixes, pourront être acquis par l'Etat. L'ancien titulaire ne conserve aucun droit se rattachant à ce permis d'exploitation, ni aucune responsabilité administrative vis-à-vis de la police des mines.
- 51.5 Le titulaire conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident et/ou dommages dus à ses anciens travaux.
- Article 52: Dans tout centre de recherches ou d'exploitation, il doit être tenu à jour:
- 1. un plan des travaux effectués, orienté par rapport au Nord vrai et établi à une échelle adaptée à la nature de ces travaux ;
- 2. un registre d'avancement des travaux où sont consignés mensuellement tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et les résultats obtenus ;
- 3. un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre avec répartition du personnel par chantier et par nature de travaux ;

- 4. un registre de production, de stockage, de vente et d'expédition;
- 5. un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;
- 6. un état des dépenses consacrées aux travaux de recherche et d'exploitation.

Les documents ci-dessus énumérés restent accessibles au contrôle des agents cités à l'article 49 du présent décret.

Ils sont conservés par les titulaires successifs des autorisations de recherche ou d'exploitation.

Article 53 : Les plans, registres et états des dépenses décrits à l'Article précédent, doivent être tenus séparément pour la recherche et l'exploitation.

Article 54 : Tout détenteur de titres de recherche doit faire parvenir à la Direction Nationale, les documents périodiques suivants :

- 1. Dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport établissant de façon succincte mais précise les activités de recherche du mois précédent;
- 2. Dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente pour chaque autorisation de recherche détenu comprenant :
- a) le numéro du titre ;
- b) la date d'institution;
- c) la date du dernier renouvellement ;
- d) un résumé analytique de l'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente accompagné des plans et autres documents nécessaires à leur compréhension;
- e) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés), technicien, manœuvre et ouvrier;
- f) les résultats des travaux de recherche;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes);
- h) un état des dépenses engagées ou effectuées en travaux de recherches ;
- 3. Dans le premier trimestre de chaque année, un rapport traitant successivement des points suivants :
- a) les éléments constitutifs de la société et les modifications intervenues au cours de l'année : origine et forme de la société, capital (constitution, répartition, principaux actionnaires), conseil d'administration, adresse du siège social ;

- b) le rappel succinct des activités antérieures à l'année concernée ;
- c) les activités de l'année concernée :
- travaux de recherches : situation et description des travaux, itinéraires à parcourir, dépenses prévisionnelles ;
- travaux préparatoires et d'aménagements : situation, description des travaux et études, résultats attendus, études de rentabilité, personnel et matériel à utiliser ;
- d) le résumé des éléments de l'état statistique annuel établi conformément au 2e paragraphe du présent Article et comportant, entre autres :
- la liste nominative et par fonction du personnel de direction et de maîtrise ;
- des considérations générales sur l'emploi de la main d'œuvre;
- des renseignements divers sur le matériel en service.
- e) les projets de recherche, de développement ou de mise en exploitation pour l'année suivante ;
- f) tout renseignement ou suggestion d'intérêt général concernant le secteur géologique et minier ;
- 4. Un rapport d'activités trimestriel établissant les activités de recherche des trois mois précédents et comprenant:
- a) un résumé analytique de l'avancement des travaux effectués au cours des trois (3) mois précédents ;
- b) les résultats des travaux de recherche;
- c) un état des dépenses engagées ou effectuées en travaux de recherche.

Il en est de même pour le titulaire d'une autorisation d'exploitation dans la mesure où celui- ci se livre à des activités de recherche dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation.

Ce rapport est soumis au principe de la confidentialité.

- 5. Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation adresse chaque année à la Direction Nationale un rapport relatif aux incidences de l'exploitation:
- sur l'occupation des sols ;
- sur l'environnement et la santé des travailleurs.

De même, le titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'adresser périodiquement à la Direction Nationale :

un rapport comprenant:

- a) les activités du semestre écoulé;
- b) les activités du semestre concerné:
- travaux préparations et d'aménagements : situation, description des travaux et études, résultats attendus, études de rentabilité, personnel et matériel à utiliser ;

- travaux d'exploitation: situation, caractéristiques des gisements, description des chantiers, méthodes d'exploitation, rendements attendus, prévision d'évacuation des produits d'exploitation ou de ventes locales, valeur des produits au point FOB et au lieu de réalisation, état des stocks en début d'année, du personnel et du matériel en service;

c) un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la société, comprenant les éléments techniques économiques, financiers et sociaux du fonctionnement de chaque gisement en exploitation, notamment les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport contiendra tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

Article 55: Conformément à l'article 81 de la Loi , le Directeur National peut également demander tous autres renseignements utiles d'ordre technique, économique ou social concernant les travaux de recherches ou d'exploitation, les résultats obtenus, les caractéristiques des gisements et les transactions dont ces substances sont l'objet. Les renseignements doivent être fournis dans le délai imparti. Ils sont tenus confidentiels pendant une période de 10 ans sauf si l'intéressé consent à ce qu'ils soient divulgués.

Article 56 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'une autorisation d'exploitation doit, sur tous les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans le règlement intérieur, qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.

Les renseignements fournis ci-dessus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par la Direction Nationale sauf accord exprès et mention spécifique du titulaire du permis d'exploitation.

Article 57 : Parmi les renseignements pour lesquels le titulaire n'a pas donné l'accord visé ci – dessus, notamment tout ce qui a trait à la géologie, à l'hydrogéologie, à la géochimie et à la géophysique deviendra public trois ans après la fin du permis d'exploitation.

Article 58 : Dès qu'une exploitation risque d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, le titulaire du titre doit en informer la Direction Nationale.

Article 59: Avant l'arrêt des travaux de recherche, dès lors qu'ils ont une incidence sur les ressources en eau ou avant la fin de l'exploitation, le titulaire du titre fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière, et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

Article 60 : Tout détenteur de titre pétrolier adressera chaque année, à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, une copie de son rapport annuel.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 62: Le ministre des Mines, de l'Energie et l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Santé, le ministre de la Culture, le ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 septembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Nancoman KEITA Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Kafougouna KONE Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeinab Mint YOUBA Le Ministre de la Culture, **Cheick Oumar SISSOKO** Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, **Badi Ould GANFOUD** Le Ministre des Domaines de l'Etat, et des Affaires Foncières, **Mme SOUMARE Aminata SIDIBE** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, Modibo SYLLA Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, **Choguel Kokala MAIGA**

DECRET N°04-358/P-RM du 8 septembre 2004 Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Recherche et d'expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel;

Vu la Loi n°04-026 du 16 juillet 2004 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment de Travaux Publics.

ARTICLE 2 : Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Equipement.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1: DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre National de Recherche et d'Exploitation en Bâtiment et Travaux Publics.

Il exerce les attributions suivantes :

- -définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale de recherche, le Plan stratégique de recherche du Centre ;
- -adopter le programme annuel d'activités du Centre et veiller à son exécution ;
- -délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement;
- -fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement du Centre :
- -approuver les marchés dont le montant est supérieur à la limite déterminée par la réglementation en vigueur ;
- -approuver les primes et indemnités accordées au personnel;
- -adopter le budget annuel et en contrôler l'exécution ;
- -approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- -examiner et approuver le rapport annuel du Directeur Général ;
- -décider les prises de participation et approuver la constitution de filiales ou de groupements d'intérêt public ;
- -autoriser la conclusion avec les organismes publics ou privés étrangers, des contrats de travaux de recherches ;
- -donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

<u>Président</u>: Le Ministre chargé de l'Equipement ou son représentant.

Membres:

a) Au titre des Pouvoirs Publics :

- -le représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- -le représentant du ministre chargé des Finances ;
- -le représentant du ministre chargé de l'Habitat ;
- -le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- -le représentant du ministre chargé des Mines ;
- -le représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- -le Directeur National des Routes.

b) Au titre des Usagers :

- -un (1) représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- -un (1) représentant de l'Ordre des Architectes ;

-un (1) représentant des Organisations Professionnelles d'Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics.

c) Au titre du Personnel:

Un (1) représentant des travailleurs du Centre.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable du Centre participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale du Centre.

ARTICLE 5 : Les représentants des usagers au Conseil d'Administration sont désignés par leurs organisations respectives.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel du Centre est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Equipement.

ARTICLE 8: La durée du mandat des administrateurs est de trois (03) ans.

SECTION 3: DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11 : Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Equipement.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet il est chargé de :

- -veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et à l'exécution du budget du Centre dont il est l'ordonnateur
- -exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- -passer les baux, conventions et contrats ;
- -exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13: Le Directeur Général du Centre est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Equipement sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixé également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III: DU COMITE DE GESTION

SECTION 1: DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14: Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

A ce titre, le Comité est obligatoirement consulté sur :

- -toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- -toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Etablissement ;
- -le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 15 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général du Centre ;

Membres:

- -le Directeur Général Adjoint ;
- -l'Agent Comptable;
- -les Chefs de service;
- -deux représentants du personnel.

ARTICLE 16 : Les représentants du personnel au Comité sont désignés en assemblée générale des travailleurs du Centre.

CHAPITRE IV: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

SECTION 1: DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 17: Le Conseil Scientifique est un organe consultatif chargé d'assister la Direction Générale du Centre dans l'exécution de ses missions techniques.

A ce titre, il est chargé de :

- -examiner les nouvelles propositions de recherche et les nouvelles activités à la lumière des orientations du plan stratégique ;
- -examiner les résultats de recherche dont la diffusion est proposée ;
- -s'assurer de la qualité scientifique des propositions de recherche et de la prise en compte des préoccupations des utilisateurs des résultats de recherche;
- -faire des suggestions relatives à la valorisation des technologies mises au point.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 18: Le Conseil Scientifique est composé comme suit :

<u>Président</u>: Le représentant du ministre chargé de l'Equipement;

Membres:

- -un représentant de la Direction Nationale des Industries ;
- -un représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- -un représentant de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines :
- -un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- -un représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- -un représentant du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- -un représentant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;
- -un représentant de la Faculté des Sciences et Techniques ;
- -un représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- -un représentant de l'Ordre des Architectes du Mali ;

-un représentant des Organisations Professionnelles d'entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics.

ARTICLE 19 : La liste nominative des membres du Conseil Scientifique est fixée par décision du ministre en charge de l'Equipement sur proposition des Services et Organismes concernés.

ARTICLE 20 : Le Conseil Scientifique peut faire appel à toute personne ressource.

SECTION 3: DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21: Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 22 : Le secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par la Direction du Centre.

TITRE III: DE LA TUTELLE

ARTICLE 23: Sont soumis à l'approbation expresse du ministre de tutelle :

- -le plan de recrutement ;
- -les programmes d'équipement et d'investissement ;
- -les contrats d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) francs.

ARTICLE 24 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- -l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions et charges ;
- -la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Centre.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°91-214/PM-RM du 29 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Recherche et d'expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics.

ARTICLE 26: Le ministre de l'Equipement et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 septembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

<u>Ousmane Issoufi MAIGA</u>

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

<u>Abdoulaye KOITA</u> Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, Modibo SYLLA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°04-359/P-RM du 8 septembre 2004 Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 2: Sont membres du Conseil Malien des Transporteurs Routiers, les transporteurs routiers agréés au Mali et détenteurs de la carte professionnelle de transporteur routier.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I: DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Section 1 : Des attributions

ARTICLE 3 : L'Assemblée Consulaire est l'organe de délibération du Conseil Malien des Transporteurs Routiers. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et de façon générale toutes les questions relatives à l'objet du Conseil.

Elle est notamment chargée de :

- -élire les membres du bureau ;
- -adopter et modifier le règlement intérieur ;
- -approuver le budget ;
- -approuver les comptes et les rapports de gestion présentés par le Bureau.

ARTICLE 4 : En cas de besoin, l'Assemblée Consulaire peut constituer en son sein des commissions techniques chargées d'étudier les questions spécifiques.

Ces commissions peuvent faire appel à toute personne pour sa compétence.

Section 2: De la composition

ARTICLE 5 : L'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers est composée de membres titulaires et de membres suppléants élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports détermine le nombre de membres de l'Assemblée Consulaire à élire par circonscription.

Section 3: Du fonctionnement.

ARTICLE 6 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, du Ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres titulaires en exercice.

L'Assemblée Consulaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

Section 4 : Du régime électoral

Paragraphe I : De l'établissement des listes électorales

ARTICLE 7 : Sont électeurs, les membres du Conseil Malien des Transporteurs Routiers qui remplissent les conditions ci-après :

- -être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- -être âgé de vingt un (21) ans au moins ;
- -être détenteur de la carte professionnelle de transporteur ; -être à jour dans le paiement des cotisations, des impôts et
- taxes;

-ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

ARTICLE 8 : Les listes électorales sont dressées au niveau de chaque cercle et du district de Bamako par une commission composée comme suit :

Président :

Un agent de l'administration désigné par le Préfet ou le Gouverneur pour le district de Bamako;

Membres :

- -un agent de l'administration désigné par le maire de la commune du chef-lieu de cercle ou du district pour le district de Bamako;
- -un représentant de la Direction Nationale des Transports ;
- -un représentant de l'administration fiscale ;
- -deux représentants des transporteurs.

ARTICLE 9 : Les listes électorales sont établies tous les cinq ans au cours de la période de cent vingt jours précédant la fin du mandat de l'Assemblée en place.

Les commissions d'établissement visées à l'article 8 procèdent aux inscriptions et aux radiations en application de l'article 7 du présent décret.

Un exemplaire de la liste obtenue est déposé au secrétariat du cercle ou du Gouvernorat pour le district de Bamako.

Avis de ce dépôt est donné au public, par les soins du Préfet ou du Gouverneur, par voie d'affiche aux lieux habituels.

Les personnes intéressées pourront la consulter sans déplacement, ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

La commission reçoit les réclamations pendant un délai de huit jours. Passé ce délai, elle statue sur les réclamations reçues et dresse la liste définitive.

La liste électorale est arrêtée quarante jours au plus tard avant les élections.

ARTICLE 10: Dès la clôture de l'opération, le procèsverbal des travaux ainsi qu'un exemplaire de la liste électorale sont transmis au Ministre chargé des transports par les soins du Préfet ou du Gouverneur pour le district de Bamako.

ARTICLE 11 : Le Ministre chargé des transports procède, dans les sept jours qui suivent, à la publication de la liste électorale par insertion dans des journaux paraissant au Mali, ou par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de la liste seront affichés ou déposés au secrétariat du cercle ou du Gouvernorat du district. Les personnes intéressées pourront les consulter sans déplacement, ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

ARTICLE 12 : Nul ne peut être électeur ou éligible s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale.

<u>Paragraphe 2</u>: De la convocation du collège électoral et de la présentation des candidats

ARTICLE 13: Le collège électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers est convoqué par arrêté du Ministre chargé des transports, dans les cent vingt jours qui précèdent la fin du mandat de l'Assemblée en place.

ARTICLE 14: Les cercles et le district de Bamako constituent les circonscriptions électorales.

ARTICLE 15 : Peut être candidat, toute personne inscrite sur la liste électorale de sa circonscription.

Cependant, les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne peuvent faire acte de candidature que si elles résident au Mali depuis au moins cinq (5) ans au 1er janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 16 : Les candidatures sont reçues, pendant la même période que celle visée à l'article 9 ci-dessus, par la commission chargée de l'établissement des listes électorales, après la publication de la liste électorale.

La Commission délivre récépissé des candidatures reçues et en dresse la liste.

Les listes de candidature sont publiées, arrêtées et transmises dans les mêmes conditions que la liste électorale.

Les réclamations sont reçues dans les mêmes formes et délai.

<u>Paragraphe 3</u>: Des opérations de vote et de dépouillement

ARTICLE 17 : L'élection des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers a lieu au scrutin de liste à un tour.

Le scrutin se déroule un samedi, au plus tard le trentième jour précédant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée en place.

L'arrêté portant convocation du collège électoral fixe les heures d'ouverture et de clôture du scrutin et les modalités d'organisation et de fonctionnement des bureaux de vote.

ARTICLE 18 : Dans chaque chef-lieu de cercle et dans le district de Bamako siège un bureau de vote présidé par un agent de l'administration désigné par le Préfet ou le Gouverneur pour le district de Bamako.

ARTICLE 19 : A la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procèsverbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis au Ministre chargé des transports par les soins du préfet ou du Gouverneur pour le district de Bamako.

ARTICLE 20 : Sont élus les listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

ARTICLE 21 : Les présidents des bureaux de vote procèdent à l'affichage des résultats dans les bureaux de vote dès la fin du dépouillement.

Le Ministre chargé des transports procède à la publication des résultats sans délai par insertion dans des journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Paragraphe 4: Du contentieux

ARTICLE 22: Tout candidat ou électeur intéressé peut contester la validité du scrutin dans les sept jours qui suivent la publication des résultats devant le tribunal administratif du ressort.

Celui-ci se prononce dans les huit (8) jours de sa saisine.

ARTICLE 23 : En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été annulé.

ARTICLE 24 : Lorsqu'aucune contestation n'est possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'ancienne Assemblée reste en fonction.

ARTICLE 25 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité au Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Si cette personne est membre de l'Assemblée Consulaire, elle est remplacée par un suppléant.

ARTICLE 26: Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée Consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membres suppléants pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux (2) mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute l'Assemblée doit intervenir dans moins d'un an.

CHAPITRE II: DU BUREAU

Section 1: Des attributions

ARTICLE 27 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

A ce titre, il:

-dirige les actions du Conseil, conformément aux textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire;

-présente le projet de budget à l'Assemblée Consulaire ; -tient ou fait tenir les comptes du Conseil et les présente à l'Assemblée Consulaire ;

-veille à l'information, à la formation et à la sensibilisation des membres du Conseil ;

-émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics.

ARTICLE 28 : Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements des frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Section 2: De la composition

ARTICLE 29 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres titulaires son bureau pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Ce bureau comprend quinze (15) membres dont :

- -un président ;
- -quatre vice-présidents ;

- -un trésorier général ;
- -un trésorier général adjoint ;
- -deux secrétaires à l'organisation;
- -deux secrétaires aux relations extérieures ;
- -deux secrétaires à la communication ;
- -deux secrétaires aux conflits.

ARTICLE 30 : Au niveau de chaque région et du district de Bamako, sera élu un bureau régional dont la composition est identique au bureau cité à l'article 29.

ARTICLE 31 : Le Président du Bureau est le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 32 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

Section 3: Du fonctionnement

ARTICLE 33 : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du présent ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Bureau ne statue que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Section 4 : Du régime électoral

ARTICLE 34 : La séance au cours de laquelle le bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée Consulaire assisté, comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 35 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 36: Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de la nationalité malienne et/ou du candidat le plus âgé.

Le membres suppléants prennent part au vote.

ARTICLE 37 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par candidat sont consignés au procèsverbal de la séance.

ARTICLE 38 : En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36 et 37 ci-dessus.

ARTICLE 39 : Les membres du bureau au niveau régional et du district de Bamako seront élus dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 34, 35, 36, 37 et 38 ci-dessus.

CHAPITRE III: DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 40 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président du Conseil, dirige, coordonne et anime l'ensemble des services du Conseil Malien des Transporteurs Routiers et centralise leurs activités.

Il gère le personnel.

Il prépare et assure le secrétariat de séance des réunions du Bureau, des commissions et sessions du Conseil. Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats.

Il assure l'exécution des décisions des instances délibérantes.

Il élabore le projet de budget du Conseil.

ARTICLE 41 : Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Secrétariat Général.

ARTICLE 42 : Le Secrétaire Général du Conseil est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis consultatif du Président du Conseil.

TITRE III: DES DELEGATIONS REGIONALES

ARTICLE 43 : Le Conseil est représenté au niveau des Régions et dans le District de Bamako par des Délégations régionales.

Les Délégations régionales sont constituées par les membres de l'Assemblée Consulaire élus dans les Régions et le District de Bamako.

ARTICLE 44 : Les Délégations régionales élisent leurs Bureaux selon les mêmes modalités que le Bureau du Conseil.

ARTICLE 45 : Les Délégations régionales peuvent en tant que de besoin constituer, en leur sein, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46: Le Conseil Malien des Transporteurs Routiers établit son règlement intérieur qui fixe le détail des modalités de son organisation et de son fonctionnement.

ARTICLE 47: Le ministre de l'Equipement et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 septembre 2004

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Abdoulaye KOITA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Sadio GASSAMA

DECRET N°04-361/P-RM du 08 septembre 2004 Portant approbation du Marché relatif aux travaux d'Aménagement Hydroagricole du casier de Ké-Macina deuxième tranche de 3.160 HA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux d'aménagement hydroagricole du casier de Ké-Macina (deuxième tranche de 3 160 ha), pour un montant Hors Taxes de six milliards deux cent quatre vingt six millions neuf cent soixante dix neuf mille six cent cinquante huit Francs CFA (6 286 979 658 F CFA) et un délai d'exécution de vingt quatre mois (24 mois), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise française SOGEA SATOM.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 septembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture, Seydou TRAORE

DECRET N°04-362/P-RM du 8 septembre 2004 Portant désignation des membres du contingent malien de la Mission des Nations Unies en Haïti.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-045 du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la défense, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1er : Les militaires dont les noms figurent sur le tableau annexé au présent décret, sont désignés membres du contingent malien de la Mission des Nations Unies en Haïti.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 septembre 2004

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, <u>Mamadou Clazié CISSOUMA</u>

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, <u>Ousmane THIAM</u>

ANNEXE AU DECRET N°362/P-RM du 8 septembre 2004 Portant désignation des membres du contingent malien en Haïti.

N°	Mle	NOMS	PRENOMS	GRADE	FONCTION	ARMES	OBS.
		Groupe de	commandement				
1	Mr	Louis	SOMBORO	CDT	CDT de Cie		
2	Mr	Housseyni O.	Elmoctar	Cne	Adjoint		
3	30036	Mohamed Ag	Mohamoud	1°Cl	Planton		
4	27158	Boubacar	SAMAKE	Cal	Chauffeur		
5	34513	Mahamadou	TRAORE	2°Cl	Clairon		
6	9524	Mamadou	KOUYATE	GN	Clairon		
		Groupe A	Administration				
7	A/4979	Sékou	SIDIBE	Major	Comptable		
8	25375	Amadou	KONE	S/C	Comptable		
9	25417	Alassane	DIARRA	S/C	Secrétaire		
10	25383	Abdou	BALLO	S/C	Cal Ordinaire		
11	30347	Sabéré	KAMATE	Bier	Cuisinier		
12	A/9273	N'Tji	KANE	1°CST	Cuisinier		
13	29648	Youssouf B.	KEITA	1°Cl	Cuisinier		
		Antenne Lo	gistique				
14	A/8018	Mory	MARIKO	A/C	C/Groupe	DGEA	
15	25585	Sidy	COULIBALY	A/C	Dépanneur		
16	A/5820	Moussa	KONATE	A/C	Dépanneur		
17	A/4517	Mohamed	FALL	A/C	Dépanneur		
18	A/7306	Mandian	SAMAKE	ADJT	Hydrocarbures		
19	5852	Mamadou	DIARRA	ADJT	Chauffeur		
20	A/8787	Sada	COULIBALY	S/C	Chauffeur		
21	26945	Abou	KONE	SGT	Chauffeur		
22	27533	Boubacar	BARRY	C/C	Chauffeur		
23	26098	Korentiri	DIASSANA	C/C	Chauffeur		
		Groupe d'Ap	pui				
24	A/4886	Abdoulaye G.	YALCOUYE	Major	C/Groupe		
25	A/10150	Sériba	TRAORE	Adjt	C/Pièce mortier		
26	A/9386	Armand	KEITA	1°Cl	Chauffeur		
27	29413	Jean Marie	SAMAKE	MDL	C/Pièce 12,7		
28	29825	Drissa	COULIBALY	CAL	Chargeur		
29	28418	Diarra	DOUMBIA	Cal	C/Pièce Mitraielleuse		
30	33090	Broulaye	SAMAKE	2°CL	Chargeur		
31	A/4171	Mady	DIANGO	A/C	Interprête		
		Prévoté			1		
32	5331	Nouhoum	SANGARE	A/C	Prévoté		
33	5569	Ousmane Hama	TRAORE	ADJT	Prévoté		
		Antenne Sa		1			
34	Mr	Mamadou S.	CISSE	Lt	Médecin		
35	A/3922	Abdou	DIABATE	Major	Inf-Major		
36	A/3959	Boubacar	DIAKITE	Major	Infirmier		
37	A/3094	Sékou	KONE	A/C	Infirmier		
38	30387	Moussa	CAMARA	1°Cl	Infirmier		

		Transmissi	ons				\Box
39	A/5643	Issa	GOITA	Major	CPRM	-	+
40	A/5874	Sibiry	DIARRA	Major	Dépanneur		+
41	30441	Modibo	SANOU	C/C	Opérateur		+
42	30488	Abdoulaye	TRAORE	Cal	Opérateur		+
	30100	Sécurité M		Cui	Operateur	+	+
43	A/3870	Harouna	SANGARE	Major	Rens.	+	+
	120070	DIRPA		1111101		+	+
44	7624	Denem	PEROU	SGT	Reporteur		+
45	25410	Moussa I.	TRAORE	SGT	Photographe	+	+
			on de Combat		8F	+	+
46	Mr	Kalifa	DIARRA	C/C	Chef Section	+	+
47	30607	Edouard	DIARRA	A/C	Chauffeur Op. Fantassin	+	+
48	A/9100	Dramane	DOUMBIA	A/C	SOA	+	+
49	29590	Moussa	COULIBALY	1°Cl	Chauffeur Op. Fantassin	+ +	+
50	28525	Boubacar	BALLO	C/C	Tireur Motier	+ +	+
			pe de Combat			+	+
51	A/4226	Ansoune	AMADOU	A/C	C/Groupe	+ +	+
52	A/5594	Sériba	SIDIBE	S/C	SOA	+	+
53	29365	Hama T.	MAIGA	1°Cl	GV	+	-
54	30075	Dramane	SANGARE	1°Cl	GV		\top
55	26335	Mamadou	SAMAKE	1°Cl	GV		\dashv
56	A/9460	Youssouf	DAO	Bier/C	GV		\dashv
57	A/9898	Bakary	SIDIBE	1°Cl	GV		\dashv
58	28050	Alhousseiny Ag	AKLY	1°Cl	GV		\exists
59	30467	Moussa	DIARRA	Cal	Opérateur Radio Fantassin		-
60	A/9193	Guéba	DIARRA	1°CST	Chauffeur Fantassin		
		2° Grou	pe de Combat	<u> </u>			
61	A/9011	Dansoye	TOGOLA	A/C	C/Groupe		
62	A/9375	Lassine	SAMAKE	C/C	SOA		\top
63	26998	Aly	BAH	1°Cav	GV		
64	31463	Mohamed Ag	MOHAMED	1°Cl	GV		
65	A/8945	Mamadou	KEITA	Cal	GV		
66	A/9356	Abdoulaye	SANGARE	1°CST	GV		
67	28315	Souleymane D.	BOKAL	Cal	GV		
68	27340	Alhousseiny Ag	OUMAR	1°Cl	GV		
69	30496	Bakary	KINDO	Cal	Opérateur Radio Fantassin		
70	28587	Bakary	DIARRA	1°Cav	Chauffeur Fantassin		
		3° Groupe	e de Combat	•			
71	25421	Bakary	DIABATE	S/C	C/Groupe		\top
72	29429	Adama	KANE	SGT	SOA		П
73	29460	Sékou	BERTHE	1°Cl	GV		\Box
74	28712	Abdrahamane	ARAMA	1°CST	GV		
75	29139	Ladji Ben S.	OUATTARA	1°CST	GV		\sqcap
76	29924	Abdoul K.	SEYDOU	1°Cav	GV		

			canisée Groupe d	e		
81	Mr	Cheick T.	DIARRA	Cne	C/Section	
82	28758	Abdoulaye	DIALLO	SGT	Pilote	
83	A/8305	Sékou O.	BARRY	ADJT	Tireur	
84	A/7049	Amadou	TOGOLA	S/C	Chargeur	
		1° Engin d	le Combat			
85	Mr	Théodore	KAMATE	Lt	C/Engin	
86	A/9022	Salia	DOUMBIA	S/C	Pilote	
87	29054	Yaya	KONATE	SGT	Tireur	
88	27630	Sériba	DIARRA	1°Cav	Chargeur	
		2° Engir	de Combat			
89	A/4196	Soungalo	TOURE	Major	C/Engin	
90	A/7760	Bakary	SANGARE	S/C	Pilote	
91	A/7947	Dramane	SOGODOGO	S/C	Tireur	
92	33823	Naman	KEITA	1°Cav	Chargeur	
		3° Engir	de Combat			
93	A/7627	Kiriyeregué	BENGALY	A/C	C/Engin	
94	A/8466	Fana	TRAORE	SGT	Pilote	
95	28627	Moustapha	SANOGO	S/C	Tireur	
96	26999	Moussa	ARAMA	1°Cav	Chargeur	
		4° Engir	de Combat			
97	A/8891	Déguéla Mory	KEITA	A/C	C/Engin	
98	A/9258	Mory	DIARRA	SGT	Pilote	
99	A/7331	Mary	COULIBALY	S/C	Tireur	
100	28585	Ibrahima	KONATE	1°Cav	Chargeur	
		Elément	s Portés			
101	A/3550	Mamadou	DIARRA	MDL/C	C/Groupe	
102	A/3570	Dognan	TRAORE	S/C	SOA	
103	26643	Lassine	KEITA	SGT	GV	
104	33329	Fatogona	SANOGO	1°Cl	GV	
105	A/10146	Amara	BAGAYOKO	SGT	GV	
106	27137	Souleymane	DIALLO	SGT	GV	
107	25075	Harouna	DOUMBIA	S/C	GV	
108	A/6501	Mamadou	TIMBINE	MDL/C	GV	
109	26813	Mamadou M.	DIARRA	C/C	Opérateur Radio Fantassin	
110	A/7959	Siaka	TRAORE	S/C	Chauffeur Fantassin	
		Equipe de	dépannage			
111	A/4933	Youssouf	SANGARE	A/C	Chef Equipe	
112	25621	Baba	BALLO	ADJT	Dépanneur	
113	A/6627	Néguédougou	BALLO	S/C	Dépanneur	
114	A/8295	Chô	SAMAKE	S/C	Dépanneur	
115	A/8273	Séry	DOUMBIA	SGT	Dépanneur	
		3° Section d	e Combat			

		1° Groupe de	Combat			
121	10179	Seydou	KONE	A/C	C/Groupe	
122	10846	Sadio	DIALLO	S/C	SOA	
123	11488	Toumani	SANGARE	Cal	GV	
124	11244	Abdoulaye	COULIBALY	Cal	GV	
125	11546	Abdoul K.	DIALLO	1°CL	GV	
126	11050	Oumar	MACALOU	1°CL	GV	
127	11117	Mamadou	DABOU	1°CL	GV	
128	10700	Alou M.	MAIGA	1°CL	GV	
129	11753	Boubacar G.	GOITA	2°Cl	Fantassin	
130	11005	Arouna	NIANG	Cal	Chauffeur Opérateur Radio	
		2° Groupe de	e Combat			
131	A/4205	Néké	DIARRA	Major	C/Groupe	
132	A/5619	Amadou	COULIBALY	ADJT	SOA	
133	27429	Toumani	SIDIBE	1°CL	GV	
134	26464	Abdoulaye	SISSOKO	C/C	GV	
135	26029	Bakary	TRAORE	Cal	GV	
136	26490	Abdoul Karim	SANGARE	C/C	GV	
137	30702	Dogolou	DONYON	Cal	GV	
138	26495	Badian	TRAORE	C/C	GV	
139	25951	Kourouba	SANGARE	C/C	Opérateur Radio Fantassin	
140	27195	Djimi K.	TRAORE	C/C	Chauffeur Fantassin	
		3° Groupe	de Combat	•		
141	6447	Sambou	DIARRA	ADJT	C/Groupe	
142	8857	Yaya A.	TOURE	C/C	SOA	
143	7573	Bréhima	DOUMBIA	Garde	GV	
144	8207	Hanou Ag	RHISSA	Garde	GV	
145	9323	Idrissa	COULIBALY	Garde	GV	
146	TO241	Mohamed Cheick	DIARRA	Garde	GV	
147	8436	Mohamed Ould	CHEICK	Garde	GV	
148	9202	Dramane	COULIBALY	Garde	GV	
149	7793	Founé	GREOU	Garde	Opérateur Radio Fantassin	
150	7638	Lassine	GOITA	Garde	Chauffeur Fantassin	

DECRET N°04-363/P-RM du 14 septembre 2004 Portant nominations et mutations de Magistratis.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des juridictions et fixation des ressorts des Cours d'Appel;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°96-029/AN-RM du 12 juin 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu la Loi n°99-13 du 10 juin 1999 portant création du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-332/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'indemnité de Judicature aux magistrats ;

Vu le Décret n°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des Justices de Paix à Compétence Etendue :

Vu le Décret n°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création des Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique;

Sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature;

DECRETE:

ARTICLE 1er: Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après :

I.- COURS D'APPEL:

I.1 Cour d'Appel de Bamako:

Premier Président:

M. Abdoulaye Issoufi TOURE, n°mle 307-45-B, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour Suprême du Mali.

Conseillers:

M. Mahamadou BERTHE, n°mle 397.20.Y, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Inspecteur en Chef Adjoint des Services Judiciaires.

M. M'Péré DIARRA, n°mle 397.19.X, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

M. Salikou DIARRA, n°mle 397.23.B, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

M. Mama DIARRA, n°mle 397.38.T, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

M. Badra Aliou NANAKASSE, n°mle 380.54.L, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

M. Yaya TOGOLA, n°mle 434.11.M, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Viceprésident du tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

M. Mohamadou BAGAYOKO, n°mle 775.17.E, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III.

I.2 Cour d'Appel de Kayes :

Conseillers:

M. Mamadou Lamine COULIBALY, n°mle 734.04.P, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako.

M. Abdoulaye Adama TRAORE, n°mle 797.89.L, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 2ème Echelon, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Mopti.

M. Amadou BA, n°mle 733-92.P, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de la Commune VI.

M. Hamidou Banahari MAIG, n°mle 775.19.G, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako.

1.3 Cour d'Appel de Mopti :

Premier Président :

M. Sidi KEITA, n°mle 397.44.A, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment. Procureur général près la Cour d'Appel de Kayes.

Conseillers:

M. Bourama SIDIBE, n°mle 380-55-M, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

M. Namory CAMARA, n°mle 242.57.P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème Echelon, précédemment Procureur de la république près le tribunal de Première Instance de Koutiala.

M. Bouréma GARIKO, n°mle 409.01.B, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako.

M. Mahamane Bilaly TRAORE, n°mle 733.94.S, 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Sikasso.

M. Bougary CISSOKO, n°mle 349.49.F, Magistrat de Grade Exceptionnel précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

II.- TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :

II.1 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune I</u> du District de Bamako :

Juge au siège :

Mme Marie-Madeleine KONE, n°mle 939.55.Y, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge au Tribunal de Commerce de Bamako.

Juge d'Instruction:

M. Djibril KANE, n°mle 939-44-K, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune I.

II.2 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune II</u> <u>du District de Bamako :</u>

Président:

M. Baya BERTHE, n°mle 733.97.W, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du tribunal de Commerce de Bamako.

Juge au Siège :

M. Oumar SOGOBA, n°mle 939.85.G, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kadiolo.

Juges d'Instruction:

M. Adama Lassana TRAORE, n°mle 939-76-X, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune VI.

M. Souleymane DOUMBIA, n°mle 939.49.R, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mopti.

II.3 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune</u> <u>III du District de Bamako</u> :

Président :

M. Moussa Sara DIALLO, n°mle 348.96.J, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Vice-Président:

M. Aljoumagatt Inalkamar, n°mle 797-87-J, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 2ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Commerce de Kayes.

Juge au siège:

Mme KEITA, Diarrah COULIBALY, n°mle 939-63. G, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune I.

Juges d'Instruction:

M. Samba SISSOKO, n°mle 939.24.M, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Ségou.

II.4 : Pôle Economique et Financier de Bamako :

Juges d'Instruction:

M. Seydou KANOUTE, n°mle 939.32.X, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, Juge d'Instruction au Pôle Economique et Financier de Bamako, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

M. Samba SISSOKO, n°mle 939.24.M, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Ségou, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

M. Boubacar GUISSE, n°mle 939.31.W, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, Juge d'Instruction au Pôle Economique et Financier, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

II.5 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune</u> IV :

Juge d'Instruction:

M. Housseyni SISSOKO, n°mle 939.50.S, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 2ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Rharouss.

II.6 : Tribunal de Première Instance de la Commune V :

Président:

M. Hamet SAM, n°mle 733.93.R, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de la Commune II.

II.7 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune</u> <u>VI du District de Bamako :</u>

Président:

M. Moussa Oudé DIALLO, n°mle 434.09.K, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune III.

Juge au Siège :

M. Moussa SAMAKE, n°mle 939.45.L, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kati.

Juge d'Instruction:

M. Mohamed Marimantia DOUCOURE, n°mle 01.11.272.W, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Sikasso.

II.8: Tribunal du Travail de Bamako:

Président:

<u>Modibo Tounty GUINDO</u>, n°mle 449.39.V, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

II.9 : <u>Tribunal de Commerce de Bamako :</u>

Président :

M. Fatoma THERA, n°mle 449.42.Y, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

Juge au Siège:

M. Adama Yoro SIDIBE, n°mle 939.71.R, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Commerce de Mopti.

II.10: Tribunal Administratif de Bamako:

Président:

M. Fodé DOUMBIA, n°mle 197.89.B, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment détaché auprès du Ministère de l'Environnement.

II.11. : Tribunal de Première Instance de Kayes :

Président :

M. Yacouba KONE, n°mle 907.76.X, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 2ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Ségou.

II. 12 : Pôle Economique et Financier de Kayes :

Juge d'Instruction:

M. Hamadou Balobo GUINDO, n°mle 939.97.W, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, Juge d'Instruction au Pôle Economique et Financier, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kayes.

II. 13: Tribunal du Travail de Kayes:

Président:

M. Yacouba KONE, n°mle 907. 76.X, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Ségou, cumulativement avec ses fonctions de Président du tribunal de Première Instance de Kayes.

II. 14: Tribunal de Commerce de Kayes:

Président:

M. Housseyni TRAORE, n°mle 939.70.P, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Diré.

II.15: Tribunal du Travail de Kita:

Président:

M. Karamoko DIAKITE, n°mle 917.59.C, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Kita.

II. 16 : Tribunal de Première Instance de Kati :

Président:

M. Taïcha MAIGA, n°mle 907.75.W, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal du Travail de Bamako.

Juge d'Instruction:

M. Adama FOMBA, n°mle 939.79.A, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Kati.

II.17 : Tribunal du Travail de Kati :

Président:

M. Taïcha MAIGA, n°mle 907.75.W, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Travail de Bamako, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Kati.

II. 18 : <u>Tribunal de Première Instance de Sikasso :</u>

Président:

M. Moussa DIARRA, n°mle 775.14.B, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kayes.

Juge au Siège:

Mme Kankou SANGARE, n°mle 01.11.283.H, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune VI.

II. 19: Tribunal du Travail de Sikasso:

Président:

M. Moussa DIARRA, n°mle 775.14.B, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kayes, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Sikasso.

II.20 : <u>Tribunal de Première Instance Koutiala :</u>

Président:

M. Ibrahima KONTA, n°mle 932.57.A, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de San.

Juge au Siège:

M. Adama Mamadou COULIBALY, n°mle 01.11.286.L, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Ségou.

II. 21 : Tribunal du Travail de Koutiala :

Président:

M. Ibrahima KONTA, n°mle 932.57.A, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de San, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Koutiala.

II. 22 : Tribunal de Première Instance de Ségou :

Président du Tribunal:

M. Boya DEMBELE, n°mle 929.47.N, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Koutiala.

Juge d'Instruction :

M. Bandiougou FOFANA, n°mle 939.23.L, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune IV.

II. 23 : Tribunal du Travail de Ségou :

Président:

M. Boya DEMBELE, n°mle 929.47.N, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Président du Tribunal lde Première Instance de Koutiala, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Ségou.

II.24 : Tribunal de Première Instance de Mopti :

Juge au siège:

M. Diakaridia TOURE, n°mle 932.61.E, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de la Commune I.

Juge d'Instruction :

M. Faganda KEITA, n°Mle 939.28.S, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune II du District de Bamako.

II.25. : Pôle Economique et Financier de Mopti :

Juge d'Instruction:

M. Fagande KEITA, n°mle 939-28-S, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, Juge d'Instruction au Pôle Economique et Financier, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mopti.

II.26 : Tribunal du Travail de Mopti :

Président :

M. Toubaye KONE, n°mle 929.51.T, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Mopti.

II.27 : Tribunal de Commerce de Mopti :

Président :

M. Modibo DIABATE, n°mle 939.51.T, Magistrat 2ème Grade et 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de paix à Compétence Etendue de Goundam.

II.28 : Tribunal de Première Instance de Tombouctou.

Juge d'Instruction;

M. Arouna DOUMBIA, n°mle 939.78.Z, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kati.

II.29: Tribunal du Travail de Tombouctou:

Président:

M. Ibrahim Souley MAIGA, n°mle 797.84.F, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 2ème Echelon, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Tombouctou.

II.30 : <u>Tribunal de Première Instance de Gao :</u>

Juge d'Instruction:

M. Mamoudou KASSOGUE, n°Mle 01.11.260.R, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge au Siège au tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako.

II.31: Tribunal du Travail de Gao:

Président :

M. Tiécoura MALLE, n°mle 932.62.F, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Gao, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Gao.

III. <u>JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE</u> <u>ETENDUE:</u>

III.1 : Juge de Paix à Compétence Etendue de Diéma :

M.Amadou TOURE, n°mle 939.33.Y, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Youwarou;

III.2 : <u>Justice de Paix à Compétence Etendue de</u> Kéniéba :

<u>M. Boniface SANOU</u>, n°mle 939.93.R, 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de paix à Compétence Etendue de Bankass.

III.3 : <u>Justice de Paix à Compétence Etendue du</u> Bafoulabé :

M. Bourama KONATE, n°mle 940.00.K, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de la Commune VI.

III.4.: Juge de Paix à Compétence Etendue de Fana: M. Housseini Salaha, n°mle 939.54.X, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge de paix à Compétence Etendue de Nara.

III.5 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> Banamba :

M. Boubacar TOURE, n°mle 939.99.Y, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de paix à Compétence Etendue de Tominian.

III.6: Juge de Paix à Compétence Etendue de Nara: M. Néguesson Augustin DIARRA, n°mle 939.89.L, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kolondiéba.

III.7 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> Kolokani :

M. Ondogoly GUINDO, n°mle 939.65.J, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Markala.

III.8: Juge de Paix à Compétence Etendue de Kangaba.

M. Noumady KANTE, n°mle 939.98.X, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

III.9: Juge de Paix à Compétence Etendue de Kadiolo: M. Assama DOLO, n°mle 939.26.P, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Banamba.

III. 10 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> Kignan :

M. Soungalo KONE, n°mle 939.96.V, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kolokani.

III.11 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de Kolondiéba :</u>

M. Faradji BABA, n°mle 939.41.G, Magistrat de 1er Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Douentza.

III.12 : Juge de Paix à Compétence Etendue de Yanfolila

M. Lassana DIAKITE, n°mle 917.13.A, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 3ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Djénné.

III.13 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de Kimparana :</u>

M. Adama Marinfa KEITA, n°mle 939.64.H, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Tombouctou.

III.14 : Juge de Paix à Compétence Etendue de San : M. Amadou AMADOUN, n°mle 932.44.H, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako.

III.15 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de Yorosso</u>

M. Sidiki SANOGO, n°mle 940.02.M, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Yanfolila.

III.16 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> Tominian :

M. Abba Alassane, n°mle 939.75.W, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de paix à Compétence Etendue de Kignan.

III.17 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de Macina</u> :

M. Mamadou DIAKITE dit SYLLA, n°mle 940.01.L, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Baraouéli.

III.18 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> Baraouéli :

M. Dramane SOUMANO, n°mle 939.73.T, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kimparana.

III.19 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> Markala :

M. Amadou MORO, n°mle 939.39.E, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge au siège au tribunal de Première Instance de Ségou.

III.20 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> <u>Bankass :</u>

M. Zakaria KANTE n°mle 939.90.M, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge au siège au tribunal de Première Instance de Mopti.

III.21 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de Douentza :</u>

M. Modibo KEITA n°mle 939.42.H, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune II.

III.22 : Juge de Paix à Compétence Etendue de Djenné : M. Hamady TRAORE n°mle 449.39.V, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kangaba.

III.23 : Juge de Paix à Compétence Etendue de Koro : M. Boubacar Sidiki SAMAKE, n°mle 939.84.F, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Fana.

III.24 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> Ténenkou :

M. Gaoussou SANOU, n°mle 939.40.F, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Diéma.

III.25 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de</u> Youwarou

M. Ladji SARA, n°mle 939.82.D, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Macina.

III.26 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de Goundam :</u>

M. Emmanuel DAKONO, n°mle 939.46.M, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune II.

III.27 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de Nianfunké :</u>

M. Harouna KIABOU, n°mle 939.68.M, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bafoulabé.

III.28 : Juge de Paix à Compétence Etendue de Diré :

M. Ibrahima DEMBELE, n°mle 939.95.T, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Koro.

III.29 : <u>Juge de Paix à Compétence Etendue de Gourma</u> **Rharouss :**

M. Adama SAMAKE, n°mle 939.62.F, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kéniéba.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 septembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE.

DECRET N°04-364/P-RM du 14 septembre 2004 Portant nominations et mutations de Magistrats.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi 88-40/AN-RM du 05 avril 1988 portant création de juridiction et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi Organique n°03-033 du 7 octobre 2003 portant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi $n^{\circ}96-29/P$ -RM du 12 juin 1996 portant création du Tribunal de Première Instance et des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu la Loi n°99-13/AN-RM du 10 juin 1999 portant création du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako :

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnité aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-332/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'indemnité de Judicature aux magistrats ;

Vu le Décret n°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des Justices de Paix à Compétence Etendue;

Vu le Décret n°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création des Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

ARTICLE 1er: Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après :

I. SERVICES CENTRAUX ET ORGANISME PERSONNALISE

I.1: <u>Direction Nationale de l'Administration de la</u> Justice (DNAJ).

Mme Manassa DANIOKO, n°mle 166.29.H, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment détachée auprès du Ministère des Affaires Etrangères.

M. Bougadary KOUATA, n°mle 307.30.J, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

M. Abdoulaye BERTHE, n°mle 414.43.Z, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

M. Demba N'DIAYE, n°mle 347.98.L, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

I.2 : <u>Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du</u> Sceau :

Mme Hélène KAH, n°mle 284.28.G, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment en service à la Direction nationale de l'Administration de la Justice Bamako.

Modibo COULIBALY, n°mle 308.04.E, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

M. Aliou Arboncana MAIGA, n°mle 397.15.S, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

Mme Aminata Boudié TRAORE, n°mle 265.97.K, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

I.3 : <u>Direction Nationale de l'Administration</u> <u>Pénitentiaire et de l'Education Surveillée :</u>

M. Amadou Tidiani DIAKITE, n°mle 939.87.J, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Niafunké.

I.4 : Institut National de Formation Judiciaire :

Mme Fatimata NIENTAO, n°mle 307.49.F, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

I.5 : Cellule PRODEJ :

M. Mamadou Séga DIALLO, n°mle 348.94.G, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Inspecteur des Services Judiciaires.

II COURS D'APPEL

II.1: Cour d'Appel de Bamako

Procureur Général :

M. Amadou Ousmane TOURE, n°mle 442.70.E, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III de Bamako.

Avocat Général:

M. Yacouba COULIBALY dit KEITA, n°mle 733.95.T, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune IV.

Substitut Général:

M. Christian I. DIASSANA, n°mle 775.11.Y, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

II.2: Cour d'Appel de Kayes

Procureur Général:

M. Oumarou DIALLO, n°mle 380.70.E, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Avocat Général:

M. Seydou DIOP, n°mle 380.73.H, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Substitut Général:

M. Moussa BAGAYOKO, n°mle 734.02.M, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 3ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

II.3. Cour d'Appel de Mopti :

Avocat Général :

M. Mohamed Abdramane MAIGA, n°mle 775.18.F, Magistrat de 1er grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Kayes.

Substitut Général:

M. Cheicknè FOFANA, n°mle 797.88.K, Magistrat de 1er grade, 2ème Groupe, 2ème Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

II. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (T.P.I)

III.1. <u>Tribunal de Première Instance de la Commune I</u> de Bama<u>ko</u> :

Procureur de la République :

M. Alou NAMPE, n°mle 929.49.R, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de la Justice.

III.2 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune</u> II de Bamako :

Substitut du Procureur de la République :

Mme Coumba Mafing DIALLO, n°mle 939.21.I, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune VI.

III.3 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune</u> III de Bamako :

Procureur de la République :

M. Sombé THERA, n°mle 775.07.T, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune I.

Substitut du Procureur de la République :

M. Mamadou Bandiougou DIAWARA, n°mle 939.80.B, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Ténenkou.

III.4 : Pôle Economique et Financier de Bamako :

Procureur de la République :

M. Sombé THERA, n°mle 775.07.T, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, Procureur de la République près le Pôle Economique et Financier de la Commune III du District de Bamako, cumulativement avec ses fonctions de Procureur de la république près le Tribunal de Première Instance de Bamako.

Substituts du Procureur de la République :

Mme Habibata MAIGA, n°mle 939.38.D, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, Substitut du Procureur de la République près le Pôle Economique et Financier de la Commune III du District de Bamako, cumulativement avec ses fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

M. Mamadou B. DIAWARA, n°mle 939.80.B, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, Substitut du Procureur de la République près le Pôle Economique et Financier de la Commune III du District de Bamako, cumulativement avec ses fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

III.5 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune</u> IV de Bamako :

Procureur de la République :

M. Amadou Abdoulaye SANGHO, n°mle 775.15.C, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kati.

Substitut du Procureur de la République :

Mme Fatoumata Sékou DICKO, n°mle 01.11.265.M, Magistrat de 2ème Grade, 2ème groupe, 1er Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune III.

III.6 : <u>Tribunal de Première Instance de la Commune</u> VI de Bamako :

Substituts du Procureur de la République :

1° M. N'Gouan Tahirou DIAKITE, n°mle 939.20.H, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III. 2° Mme Fatoumata dite Lalla DIALLO, n°mle 01.11.264.I, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er Echelon, précédemment Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune II.

III.7 : Pôle Economique et Financier de Kayes :

Procureur de la République :

M. Alassane AGLAL, n°mle 775.20.H, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 3ème Echelon, Procureur de la République près de Pôle Economique et Financier, cumulativement avec ses fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kayes.

III.8 : Tribunal de Première Instance de Kita :

Substitut du Procureur de la République :

M. Sidiki SANOGO, n°mle 01.11.267.P, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Gao.

III.9 : Tribunal de Première Instance de Koulikoro :

Procureur de la République :

M. Aboubacar DIENTA, n°mle 917.58.B, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Gao.

Substitut du Procureur de la République :

M. Broulaye KEITA, n°mle 01.11.270 T, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de la Commune VI.

III.10 : <u>Tribunal de Première Instance de Kati :</u>

Substitut du Procureur de la République :

M. Dramane DIARRA, n°mle 01.11.278.C, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe,, 1er Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Ségou.

III.11 : <u>Tribunal de Première Instance de Sikasso :</u>

Substitut du Procureur de la République :

M. Lamine dit Lambert OUEDRAGO, n°mle 01.11.273.X, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

III.12 : Tribunal de Première Instance de Koutiala :

Procureur de la République :

M. Youssouf FOFANA, n°mle 939.80.V, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Yorosso.

III.13 : Tribunal de Première Instance de Ségou :

Procureur de la République :

M. Lancéni KEBE, n°mle 939.74.Y, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 4ème Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Commune V du District de Bamako.

III.14 : Pôle Economique et Financier de Mopti :

Procureur de la République :

M. Doumékéné Léon NIANGALY, n°mle 418.14.R, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, Procureur de la République près le Pôle Economique et Financier cumulativement avec ses fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mopti.

III.15 : <u>Tribunal de Première Instance de Tombouctou</u> :

Substitut du Procureur de la République :

M. Moussa Zina SAMAKE, n°mle 01.11.180.E, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako.

III.16 : <u>Tribunal de Première Instance de Gao :</u>

Procureur de la République :

M. Yaya KONE, n°mle 932.60.D, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Juge au Siège du Tribunal de Première Instance de la Commune II.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 septembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-365/P-RM du 14 septembre 2004 Portant attribution de distinction honorifique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Mohamed El Medhi AG ATTAHER, Rédacteur d'Administration à la retraite et ancien Député à l'Assemblée Nationale est promu au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 septembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°070/CKTI en date du 25 novembre 2004, il a été créé une association dénommée : P.F.N.O.P.

<u>But</u>: Renforcer la concertation entre les producteurs ruraux sur le plan National régional et international pour un échange d'expériences productifs.

Siège Social: Kati BP 49-A

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

<u>Coordinateur National:</u> Souleymane Massamakan KEITA

<u>Coordinateur région de Kayes :</u> Madame DIALLO Mariam CISSOKO

Coordinateur région de Koulikoro : Souleymane COULIBALY

Coordinateur District de Bamako: Mamady DEMBELE.

Coordinateur région de Ségou : Mady CISSOKO

Coordinateur région de Mopti: Mersongho GUINDO

Coordinateur région de Gao: Mahamadouy Moussa MAIGA

Coordinateur région de Kidal: Abdoul Ag TAKY

<u>Coordinateur région de Tombouctou :</u> Ousmane Omoyata TOURE

<u>Secrétaire général</u>: Djakaridia DIARRA <u>Trésorier général</u>: Tahirou DEMBELE

Trésorier général adjoint: Madame SY Sira COULIBALY

<u>Secrétaire aux conflits</u>: Oumar GUITEYE <u>Secrétaire aux conflits</u>: Fantamady KOUYATE

COMITE DE SURVEILLANCE

- 1 Karim TRAORE
- 2 Mady NIAKATE
- 3 Awa BANGALY

Suivant récépissé n°0012/G-DB en date du 26 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali, en abrégé CNOP.

<u>But</u>: de s'impliquer dans la gestion des questions de sécurité alimentaire, assurer le rôle de coordination et d'unification des organisations paysannes.

<u>Siège Social</u>: Garantiguibougou " 300 logements " Porte n°238.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim COULIBALY AOPP.

<u>1^{er} Vice-président</u>: Souleymane KEITA, Plate forme Paysanne.

<u>**2**^{ème} **Vice-président**:</u> Réné Alphonse, FEBEVIM

<u>**3**ème</u> <u>Vice-président</u>: Ibrahima SANGARE, CNU

<u>**4**ème</u> <u>**Vice-président**</u>: Mamadou DIARRA, APRAM

<u>5ème</u> <u>Vice-président</u>: Ismael COULIBALY, UNCPM

<u>6ème</u> <u>Vice-président</u>: Mamadou Lamine COULIBALY, FOPB

<u>**7**ème</u> <u>**Vice-président :**</u> Keffa DIARRA, Collège des syndicats.

<u>8ème</u> <u>Vice-président</u>: Bakary KONTAO, APROFA.

Suivant récépissé n°00642/MATCL-DNI en date du 15 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Mousso Wallé Gnouman Tigui, en abrégé M.W.G.T.

<u>But</u>: d'œuvrer pour le développement socio-économique de Hamdallaye, promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses membres.

Siège Social: Bamako, Hamdalaye Rue 30, Porte 82.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

<u>Président d'honneur</u>: Mme DIARRA Soukeïna DIALLO <u>Présidente Active</u>: Mme SIDIBE Fatou KEITA <u>1ère</u> <u>Vice- présidente</u>: Mme SANGARE Korotoumou TRAORE

Secrétaire administrative : Mme TRAORE Kafouné KEITA

Secrétaire Administrative adjointe : Mme KABA Mariam TOURE

<u>Trésorière générale</u>: Mme TRAORE Astan BAGAYOKO

<u>Trésorière adjointe</u>: Mme SIDIBE Karidiatou SISSOKO

<u>Secrétaire à l'organisation</u>: Mme DIARRA Fatoumata DIARRA (Fafi)

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme DIARRA Rokia TRAORE

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Mme SANOGO Kadiatou SANGARE

Secrétaire aux développements : <u>Mme KONE Nansa TRAORE</u>

<u>Secrétaire à l'information et à la communication :</u> Mme SIDIBE Bintou TRAORE

<u>Secrétaire à la solidarité :</u> Mme SANGARE Fatoumata KONTA (Tata)

Secrétaire aux conflits: Mme BATHILY Binta TIOMBANE (Nati)

<u>Commissaire aux Comptes</u>: Mme TRAORE Aïssata DIALLO dite Néné

<u>Commissaire aux Comptes adjointe :</u> Mme Adjaratou COULIBALY

Suivant récépissé n°00658/MATCL-DNI en date du 15 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Fédération Nationale des Femmes Rurales du Mali, en abrégé FENAFER.

<u>But</u>: de sensibiliser les organisations des femmes rurales à mettre en place des stratégies appropriées de lutte contre la pauvreté afin d'acquérir de meilleurs conditions de vie et de travail en leur faveur.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Ouolofobougou-Bolibana, Avenue Kassé KEITA, Porte 873.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU FEDERAL DE LA FENAFER

Présidente: Mme DIARRA Aminata DIARRA

<u>Vice-présidente</u>: Mme BOCOUM Nana KEITA

<u>Secrétaire administrative</u>: Mme Goundo KAMISSOKO

<u>Secrétaire administrative adjointe</u>: <u>Mme KONE</u>

Rokiatou CISSE

<u>Trésorière Générale</u>: Mme Mariam DIARRA <u>Trésorière Générale adjointe</u>: Mme Maïmouna SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Fatoumata DIALLO

<u>Secrétaire adjointe aux relations extérieures</u>: Mme Bayano Akly

Secrétaire aux affaires sociales : Mme Mariam Ibrahim KONE

Secrétaire adjointe aux affaires sociales : Mme Djorobo SYLLA

Secrétaire à l'organisation : Mme N'Deye KOUYATE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme Aïssata Arama

Secrétaire à l'information et à la communication : Mme Fily KONE

Secrétaire adjointe à l'information et à la communication : Mme Mariam TOURE

<u>Secrétaire au développement et à la promotion</u>; Mme Assayoub

Secrétaire adjointe au développement et à la promotion : Mme Tièdo M'Bodi DIALL

<u>Secrétaire chargée de la transformation des produits :</u> Mme TRAORE Alijata BAMBA

Secrétaire adjointe chargée de la transformation des produits: Mme Zoureta Arbouna

<u>Secrétaire à l'hygiène et l'assainissement :</u> Mme Fati Abouba

<u>Secrétaire adjointe à l'hygiène et l'assainissement :</u> Mme Oumou BALLO

Secrétaire aux conflits: Mme Tata KOUREISSI Secrétaire adjointe aux conflits: Mme Taïnaka Assilakane.